



Strasbourg, le 18 mars 2020

Réf : JJ9014C
Tr./005-226

NOTE VERBALE

Le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe (Bureau des Traités) présente ses compliments au Ministère des Affaires étrangères et a l'honneur de lui communiquer, ci-joint, la traduction d'une Note verbale de la Représentation Permanente de la Roumanie auprès du Conseil de l'Europe, datée du 17 mars 2020, transmise à la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe le 17 mars 2020, ainsi que la copie des documents y afférant, concernant l'article 15 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (STE n° 5).

La présente communication est faite en application de la Résolution (56) 16 du Comité des Ministres.

Le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe (Bureau des Traités) saisit cette opportunité pour renouveler au Ministère l'assurance de sa très haute considération.



Note à tous les Etats membres.
Copie : Roumanie.

Traduction non officielle (*)

Annexe à la Note verbale JJ9014C
datée du 18 mars 2020
STE n° 5 – Article 15

REPRESENTATION PERMANENTE
DE LA ROUMANIE
Auprès du Conseil de l'Europe

N° 498

Note Verbale

La Représentation Permanente de la Roumanie présente ses compliments à la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe et a l'honneur de l'informer de ce qui suit :

Le 16 mars 2020, le Président de la Roumanie a décrété l'état d'urgence sur le territoire de la Roumanie afin d'assurer l'endiguement de la propagation du virus SARS-CoV- 2 sur le territoire de la Roumanie.

Le Décret n° 195 par lequel l'état d'urgence a été déclaré conformément à la Constitution roumaine et à la loi pertinente sur l'état de siège et l'état d'urgence a été publié au Journal Officiel n° 212 du 16 mars 2020 et est joint à la présente Note. Le Décret inclut les mesures d'urgence à application immédiate et progressive estimées nécessaires afin de limiter la propagation du virus et assurer la santé publique au niveau national.

Certaines des mesures prises dans ce contexte impliquent des dérogations aux obligations en vertu de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (Rome, 4 novembre 1950), à laquelle la Roumanie est partie.

En conséquence, la Représentation permanente demande à ce que cette Note verbale soit considérée comme étant une notification aux fins de l'article 15, paragraphe 3, de la Convention.

La durée initiale de l'état d'urgence est de 30 jours. Les autorités roumaines informeront par la suite de tout changement pouvant intervenir en relation avec cette situation.

La Représentation Permanente saisit cette occasion pour renouveler à la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe les assurances de sa très haute considération.

A Mme Marija Pejcinovic Buric
Secrétaire Générale
du Conseil de l'Europe

(*) Dérogation enregistrée au Secrétariat Général le 17 mars 2020 – Or. angl.

Décrets

Le Président de la Roumanie

Décret

Sur l'instauration de l'état d'urgence sur le territoire de la Roumanie

Compte tenu de l'évolution de la situation épidémiologique internationale conditionnée par la propagation du coronavirus SRAS-CoV-2 dans plus de 150 pays, au cours de laquelle environ 160 000 personnes ont été infectées et plus de 5 800 sont décédées, ainsi que par la déclaration de l'épidémie comme "Pandémie" par l'Organisation mondiale de la santé, le 11 mars 2020,

En tenant compte de l'expérience des pays gravement touchés par l'évolution du virus et des mesures qui ont eu un impact positif en limitant la propagation du virus et qui comprenaient des actions dans le domaine de la santé publique, ainsi que la limitation ou l'interruption d'activités socio-économiques non essentielles, mais surtout la restriction de l'exercice de certains droits et libertés fondamentales, sans lesquelles les autres actions entreprises n'auraient pas eu l'effet souhaité,

Dans le cadre des mesures adoptées par les États européens, principalement par les États voisins, mais aussi par ceux qui comptent de grandes communautés de citoyens roumains, parmi lesquels 12 États ont adopté des mesures spéciales en déclarant des situations exceptionnelles dans le but de prévenir la transmission communautaire de l'infection,

Prenant note de l'évolution de la situation épidémiologique sur le territoire de la Roumanie et de l'évaluation du risque pour la santé publique dans un avenir immédiat, qui indiquent une augmentation massive du nombre de personnes infectées par le coronavirus SRAS-CoV-2,

Considérant que le fait de ne pas prendre de mesures urgentes, à caractère exceptionnel, dans les domaines social et économique, afin de limiter l'infection par le coronavirus SRAS-CoV-2 au sein de la population aurait un impact très grave, principalement sur le droit à la vie et, subsidiairement, sur le droit à la santé des personnes,

Soulignant la nécessité d'instaurer l'état d'urgence afin de diminuer les effets négatifs sur l'économie, causés par les mesures adoptées au niveau national et international pour lutter contre la propagation du coronavirus SRAS-CoV-2,

Compte tenu du fait que les éléments susmentionnés définissent un contexte exceptionnel imprévisible, qui concerne l'intérêt public général et qui constitue une situation extraordinaire, nécessitant des mesures exceptionnelles,

Tenant compte du fait que la limitation de l'exercice de certains droits ne doit pas affecter leur substance, mais plutôt répondre à un objectif légitime, étant nécessaire dans une société démocratique, et proportionné au but recherché,

Ayant vu la décision du Conseil Suprême de la défense nationale n° 20/2020 sur la nécessité d'établir l'état d'urgence et le plan d'action pour établir l'état d'urgence,

Prenant en considération la proposition du gouvernement d'instaurer l'état d'urgence,

Sur la base des dispositions de l'article 93, paragraphe 1, de l'article 100 de la Constitution de la Roumanie, republiée, et de l'article 3 et de l'article 10 de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement no. 1/1999 sur le régime de l'état de siège et le régime de l'état d'urgence, approuvée avec des modifications et des ajouts par la Loi no. 453/2004, avec les modifications et les ajouts ultérieurs,

Le Président de la Roumanie déclare :

Article 1

L'état d'urgence est instauré sur l'ensemble du territoire de la Roumanie pour une période de 30 jours.

Article 2

Afin de prévenir la propagation du COVID-19 et afin de gérer les conséquences, en relation avec l'évolution de la situation épidémiologique, pendant la durée de l'état d'urgence, l'exercice des droits suivants est limité, proportionnellement au degré de réalisation des critères mentionnés à l'article 4 paragraphe 4 :

- a) La liberté de circulation ;
- b) Droit à la vie intime, familiale et privée ;
- c) Inviolabilité du domicile ;
- d) Droit à l'éducation ;
- e) La liberté de réunion ;
- f) Droit de propriété privée ;
- g) Droit de grève ;
- h) La liberté économique.

Article 3

Aux fins mentionnées à l'article 2, des mesures d'urgence immédiate sont prises, avec une applicabilité immédiate et directe, comme prévu à l'annexe 1.

Article 4

(1) Aux fins mentionnées à l'art. 2, des mesures d'urgence immédiate sont prises, avec une applicabilité progressive, comme prévu à l'annexe 2.

(2) Les mesures d'urgence immédiate à applicabilité progressive prévues aux sections 1 à 7 de l'annexe 2 peuvent être prises par le Ministre de l'intérieur ou son adjoint légitime, avec l'accord du Premier Ministre, par ordonnance militaire.

(3) Les mesures d'urgence immédiate avec applicabilité progressive prévues à l'article 8 de l'annexe 2 peuvent être prises par le Ministre de l'intérieur, par ordre du secrétaire d'État, du chef du service des situations d'urgence ou de son remplaçant légitime.

(4) Les mesures d'urgence immédiate avec applicabilité progressive sont prises conformément aux paragraphes 2 et 3, selon l'évaluation faite par le Comité national des situations d'urgence, en accord avec le Premier Ministre, sur la base des critères suivants :

- a) l'intensité de la transmission intracommunautaire du COVID-19 ;
- b) la fréquence à laquelle les foyers se déclarent dans une certaine zone géographique ;
- c) le nombre de patients critiques par rapport à la capacité du système de santé ;
- d) la capacité et la continuité dans la garantie des services sociaux et des services publics pour la population ;
- e) la capacité des pouvoirs publics à maintenir et à assurer des mesures d'ordre et de sécurité publics ;
- f) les mesures établies par d'autres pays ayant un impact sur la population ou la situation économique de la Roumanie ;
- g) la capacité à assurer les mesures de quarantaine ;

h) l'apparition d'autres situations d'urgence.

Article 5

(1) La coordination intégrée des mesures de réponse à caractère médical et de protection civile à la situation d'urgence causée par le COVID-19 est effectuée par le Ministère de l'Intérieur, par l'intermédiaire du Département des situations d'urgence, en collaboration avec le Ministère de la Santé et avec les autres institutions concernées, conformément aux dispositions de la Décision gouvernementale n° 557/2016 sur la gestion des types de risques.

(2) Les mesures prises pour la prévention du COVID-19 conformément à la décision du Comité national pour les situations d'urgence spéciales sont applicables et sont publiées au Journal officiel de la Roumanie, partie I.

Article 6

Les responsables des autorités publiques, des autres personnes morales, ainsi que les personnes physiques, ont l'obligation de respecter et d'appliquer toutes les mesures établies par le présent décret et par les ordonnances du Ministre de l'intérieur.

Article 7

Les institutions soutiennent les divisions du Ministère de l'intérieur, à leur demande, dans l'accomplissement des tâches, conformément à la législation en vigueur.

Article 8

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la Roumanie, partie I, et entrera en vigueur à la date de sa publication.

Article 9

Le présent décret sera transmis au Parlement en vue de l'accomplissement de sa prérogative telle que prévue à l'article 93, paragraphe 1, de la Constitution.

Président de la Roumanie
Klaus-Werner Iohannis

Bucarest, 16 mars 2020
N° 195

MESURES
de première urgence avec applicabilité directe

Chapitre I

Domaine de l'ordre public

Article 1

La police locale est subordonnée sur le plan opérationnel au Ministère de l'intérieur.

Article 2

Les services publics communautaires des registres de la population sont subordonnés aux unités de police territoriale, qui établissent les activités de soutien que ces services doivent entreprendre.

Article 3

Les services des pompiers volontaires (situations d'urgence) sont subordonnés sur le plan opérationnel aux unités territoriales de situation d'urgence, qui en fixent les responsabilités et les modalités d'action.

Article 4

Les services d'ambulance publique sont subordonnés sur le plan opérationnel aux inspections des situations d'urgence.

Article 5

(1) Le Ministère de la défense nationale soutient, sur demande, le Ministère de l'intérieur en assurant la garde et la protection de certains biens ou objectifs, le transport de personnel, de matériel et de moyens techniques pour l'accomplissement de missions spécifiques, le triage épidémiologique, l'assistance médicale et d'autres missions, en fonction de l'évolution de la situation.

(2) Les institutions du système de défense nationale, d'ordre public et de sécurité nationale peuvent augmenter, selon les besoins, les effectifs et les moyens techniques d'intervention, comme prévu dans les plans, en fonction de l'évolution de la situation.

Article 6

Les institutions du système de défense nationale, d'ordre public et de sécurité nationale peuvent employer, sans mise en concurrence, selon les besoins et pour une période déterminée de 6 mois, du personnel de source extérieure ou du personnel retraité, qui a mis fin à ses relations de travail.

Article 7

Afin que le personnel des institutions du système de défense nationale, d'ordre public et de sécurité nationale soit facilement disponible pour intervenir dans les cas réels générés par la pandémie du COVID-19, pendant la durée de l'état d'urgence, tous les exercices, simulations, formations et toute autre activité pouvant interférer avec les mesures prises par les autorités compétentes pour prévenir et combattre la propagation des infections du COVID-19 sont suspendus, à l'exception de celles à caractère militaire entreprises dans les champs de tir d'instruction.

CHAPITRE II

Domaine économique

Article 8

Le gouvernement peut adopter des mesures de soutien pour aider les agents économiques dans les domaines concernés par le COVID-19.

Article 9

Afin de lutter contre la propagation des infections du COVID-19, les autorités publiques centrales peuvent réquisitionner des unités de production pour les matériaux et équipements nécessaires à la lutte contre cette pandémie.

Article 10

Les autorités publiques centrales, ainsi que les entités juridiques dans lesquelles l'État est majoritaire, peuvent acquérir directement les matériels et équipements nécessaires pour lutter contre cette pandémie.

Article 11

Les bénéficiaires de fonds européens affectés par l'adoption des mesures d'urgence prévues dans le présent décret peuvent décider, conjointement avec les autorités de gestion/les organes intermédiaires, de suspendre les contrats de financement conclus conformément à la loi.

Article 12

Le Ministère de l'économie, de l'énergie et des entreprises délivre, sur demande, des certificats pour les situations d'urgence, sur la base de documents explicatifs, aux agents économiques dont l'activité est affectée dans le cadre du COVID-19.

Article 13

Des mesures sont prises pour assurer la continuité de l'approvisionnement et respectivement de l'extraction, de la production, de la transformation, du transport, de la distribution, de l'entretien, du soutien et de la réparation des ressources et des matières premières et/ou semi-traitées, nécessaires au bon fonctionnement du système énergétique national, ainsi que pour assurer la continuité de son fonctionnement et de tous les services d'utilité publique.

Article 14

La validité des documents délivrés par les autorités publiques qui expirent pendant l'état d'urgence est maintenue.

Article 15

Pendant l'état d'urgence, les prix des médicaments et des équipements médicaux, des denrées alimentaires de première nécessité et des services d'utilité publique (énergie électrique et thermique, gaz naturel, approvisionnement en eau, assainissement, carburants, etc.) peuvent être plafonnés, dans les limites du prix moyen des 3 mois précédant l'instauration de l'état d'urgence.

CHAPITRE III

Domaine de la santé

Article 16

Les structures du Ministère de l'intérieur, les unités de santé et les services d'assistance sociale peuvent employer sans mise en concurrence, selon les besoins, pour une période déterminée de 6 mois, du personnel médical contractuel, du personnel auxiliaire, des pharmaciens, du personnel de laboratoire et d'autres catégories de personnel contractuel nécessaires.

Article 17

La prolongation de l'applicabilité des actes normatifs valables jusqu'au 31 mars 2020, concernant l'utilisation des services médicaux et des médicaments dans le cadre du système d'assurance maladie sociale, des programmes nationaux de santé préventive et curative, pendant l'état d'urgence, avec la modification des dispositions si nécessaire, comme suit :

- a) les services médicaux pour traiter le COVID-19 et ses complications sont fournis à toutes les personnes se trouvant sur le territoire de la Roumanie et sont couverts par le budget du Fonds national unique d'assurance maladie sociale (FNUASS) ;
- b) les services médicaux et les médicaments pourraient être fournis et validés même sans signature avec la carte nationale d'assurance maladie sociale et sans le délai de déclaration de 3 jours à compter de la date de prestation de ces services ;
- c) le paiement des montants contractés et couverts par le budget du Fonds national unique d'assurance maladie sociale et du Ministère de la santé pour les unités de santé avec des lits en relation contractuelle avec les assureurs maladie, quel que soit leur nombre de cas ou, selon la situation, au niveau de leur activité déployée si celle-ci dépasse le niveau contractuel ;
- d) le paiement des services médicaux dans les unités de santé à partir du système de soins de santé primaires et de soins cliniques spécialisés ambulatoires au niveau de leur activité réelle déployée, avec un maximum de 8 consultations par heure ;
- e) la prescription de médicaments par les médecins de famille, y compris les médicaments à usage restreint figurant sur la liste des médicaments approuvés par la décision gouvernementale n° 720/2008, pour les patients chroniques.

Article 18

Dans le cas de l'achat de médicaments par les unités de santé dans le but de traiter les patients avec COVID-19, les prix des médicaments peuvent dépasser les prix maximaux approuvés par le Ministère de la Santé.

Article 19

Pendant l'état d'urgence, les personnes appartenant à la haute direction des unités de santé, des services de santé publique, des assureurs maladie, des services d'ambulance, ainsi que des institutions publiques centrales et locales ayant des compétences dans le domaine de la protection et de l'assistance sociales, quel que soit leur statut, peuvent être suspendues de leurs fonctions pour ne pas avoir exercé leurs fonctions. Il n'est pas nécessaire que les personnes désignées pour exercer temporairement ces fonctions soient des fonctionnaires.

Article 20

Pendant l'état d'urgence, il est autorisé à transférer des fonds dans les deux sens à partir des budgets du Ministère de la santé et du Fonds national unique d'assurance maladie sociale, ainsi qu'entre les différentes lignes budgétaires du Ministère de la santé et du Fonds national unique d'assurance maladie sociale, selon les besoins.

Article 21

L'impact financier généré par les augmentations de salaire du personnel médical et non médical des unités de santé publique et de celles ayant les unités administratives-territoriales comme associé unique est couvert par le Fonds national unique d'assurance maladie sociale - Titre VI (Transferts entre unités d'administration publique).

Article 22

La valeur du pourcentage correspondant à la contribution de récupération pour le premier trimestre de l'année 2020 est plafonnée à la valeur du quatrième trimestre de l'année 2019.

Article 23

Pour les services médicaux, les médicaments, les examens de laboratoire fournis pendant l'état d'urgence, les fonds libérés ne sont pas limités à ceux approuvés pour le premier trimestre de l'année 2020.

Article 24

Le paiement des congés médicaux pour les personnes placées en quarantaine en raison de la COVID-19 se fait en priorité en assurant des fonds supplémentaires dans le budget du Fonds national unique d'assurance maladie sociale (FNUASS) au niveau nécessaire.

Article 25

Pendant l'état d'urgence, toute modification de la structure des unités de santé doit être approuvée par les services locaux de santé publique en fonction des besoins.

Article 26

Pendant l'état d'urgence, de nouveaux programmes de santé et services médicaux visant à prévenir et à combattre le COVID-19 peuvent être introduits par un arrêté du Ministre de la santé.

Article 27

La prescription de traitements non autorisés pour les patients atteints du SRAS-CoV-2 doit être autorisée après que ces traitements ont été approuvés par la commission pour la politique des médicaments au sein de l'unité de santé concernée.

Article 28

(1) La garantie des fonds nécessaires dans le budget du Ministère de la santé pour l'achat de matériel nécessaire lié à la pandémie par les départements de santé publique se fait par le biais de transferts du Ministère de la santé, tandis que l'achat est effectué par les départements de santé publique par le biais d'une procédure d'achat direct.

(2) La garantie des fonds nécessaires dans le budget du Ministère de la santé pour l'achat par les unités de santé du matériel et des médicaments nécessaires pendant les pandémies se fait par le biais de transferts du Ministère de la santé, tandis que l'achat est effectué par les unités de santé par une procédure d'achat direct.

(3) Les Ministères ayant leur propre système de santé peuvent effectuer des achats directs pour leurs propres unités de santé à la fois sur les budgets des Ministères compétents et sur ceux des unités de santé.

Article 29

(1) Les mesures de soutien aux personnes isolées sont établies par arrêté du Ministre de la Santé, dans le cadre de la mesure visant à contenir la propagation du COVID-19.

(2) Les mesures de soutien sont mises en œuvre par l'administration publique locale.

(3) Les dépenses nécessaires sont assurées par des transferts entre le budget de l'État, à savoir le budget du Ministère de la Santé, et les budgets locaux.

Chapitre IV

Domaine du travail et de la protection sociale

Article 30

Le gouvernement peut soutenir les employeurs et les employés touchés par les effets de la crise du COVID-19, par des dérogations aux dispositions légales en vigueur.

Article 31

Pendant l'état d'urgence, des mesures de protection sociale pour les salariés et leurs familles des secteurs économiques où l'activité a été affectée ou arrêtée totalement ou partiellement suite aux décisions des pouvoirs publics sont établies par arrêté du Ministre du travail et de la protection sociale.

Article 32

(1) Pendant l'état d'urgence, les dispositions de la Loi no. 19/2020 concernant l'approbation des jours de congé des parents pour la surveillance des enfants, dans la situation de la fermeture temporaire des unités d'enseignement, ne sont pas applicables aux employés du système de défense nationale, des pénitenciers, des unités de santé publique et d'autres catégories déterminées par ordre du Ministre de l'intérieur, du Ministre de l'économie, de l'énergie et des entreprises et du Ministre des transports, de l'infrastructure et des communications, selon les besoins.

(2) Le personnel mentionné à l'alinéa 1 a droit à une augmentation de salaire du montant établi à l'article 3, alinéa (1) de la loi no 19/2020, dans la situation où l'autre parent ne bénéficie pas des droits prévus par cette loi.

Article 33

Pendant l'état d'urgence, les institutions et autorités publiques centrales et locales, les autorités administratives autonomes, les sociétés autonomes, les sociétés nationales et les sociétés et sociétés dont l'État ou une unité administrative publique est le seul actionnaire ou l'actionnaire majoritaire, les sociétés privées introduisent, dans la mesure du possible, le travail à domicile ou le télétravail, par décision unilatérale de l'employeur.

Article 34

Pendant l'état d'urgence, le contrôle des employeurs par les inspections territoriales du travail est suspendu, à l'exception des contrôles ordonnés par le Ministre du travail et de la protection sociale et l'inspection du travail afin d'appliquer les décisions du Comité national des situations d'urgence spéciales, de répondre aux plaintes concernant des actes à haut degré de danger social et d'enquêter sur les accidents du travail.

Article 35

Pendant l'état d'urgence, la validité des contrats collectifs de travail et des conventions collectives est maintenue.

Article 36

Pendant l'état d'urgence, il est interdit de déclarer, de générer ou de mener des conflits collectifs de travail dans les unités du système énergétique national, les unités opérationnelles du secteur nucléaire, les unités où le travail ne peut être interrompu, les unités de santé et d'assistance sociale, les unités de radio et de télévision publique, les unités assurant le transport ferroviaire, les transports publics et l'élimination des déchets, ainsi que celles fournissant à la population du gaz, de l'énergie électrique, de la chaleur et de l'eau.

Article 37

Par exception aux dispositions de l'Ordonnance d'urgence n° 111/2010 concernant le congé et l'allocation mensuelle pour la garde d'enfants, la personne qui bénéficie de ces droits maintient le stimulus d'insertion dans la situation de perte de son emploi en raison de la COVID-19.

Article 38

Les demandes de prestations sociales peuvent également être introduites par voie électronique.

Article 39

La validité des certificats attestant du degré de handicap d'un enfant, des certificats de parents adoptifs délivrés par la commission pour la protection de l'enfant, ainsi que des certificats établissant les degrés et types de handicap délivrés par la commission pour l'évaluation des personnes adultes handicapées dont la viabilité expire pendant l'état d'urgence est prolongée jusqu'à la fin de l'état d'urgence.

Article 40

La viabilité des certificats accréditant les prestataires de services sociaux et des licences temporaires et opérationnelles pour les services sociaux dont la viabilité expire pendant l'état d'urgence doit être prolongée jusqu'à la fin de l'état d'urgence.

Chapitre V

Domaine de la justice

Article 41

Les délais de prescription et les délais de révocation ne commencent pas à courir et, si tel est le cas, ces délais sont suspendus pendant toute la durée de l'état d'urgence déclaré conformément au présent décret, tandis que les dispositions de l'article 2532, point 9, thèse II de la loi n° 287/2009 relative au Code civil et d'autres dispositions légales contraires ne sont pas applicables.

Article 42

(1) Pendant l'état d'urgence, les procédures de jugement se poursuivent pour les cas d'extrême urgence. La liste de ces cas est déterminée par le comité directeur de la Haute Cour de cassation et de justice, pour les affaires relevant de sa compétence, et par les comités directeurs des cours d'appel pour les affaires relevant de leur compétence et pour les affaires relevant de la compétence des tribunaux de leur ressort territorial, avec possibilité de mise à jour en fonction de l'évolution de la situation. Le Conseil supérieur de la Magistrature donne des orientations, dans le but d'assurer une pratique unitaire, aux comités directeurs des tribunaux susmentionnés concernant la modalité de détermination des affaires qui doivent être jugées pendant l'état d'urgence.

(2) Pendant l'état d'urgence, pour les procès mentionnés au paragraphe 1, les tribunaux peuvent fixer des délais plus courts, selon la situation, y compris d'un jour à l'autre, voire le même jour.

(3) Pour les procès visés au paragraphe 1, les tribunaux peuvent, dans la mesure du possible, décider du déroulement de l'audience au palais de justice par vidéoconférence et communiquer les pièces de procédure par télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'assurer l'envoi du texte de l'acte et la confirmation de sa réception.

(4) Le report des procès pour les cas mentionnés au paragraphe 1 peut être ordonné sur demande lorsque l'intéressé se trouve en isolement à domicile, en quarantaine ou à l'hôpital dans le cadre des pandémies COVID-19. Lorsque la juridiction rejette la demande de report du procès en tenant compte de la nécessité de résoudre l'affaire dans le contexte de l'état d'urgence actuel, elle retarde sa décision, à la demande d'une partie ou d'office, afin de permettre la présentation de conclusions écrites.

(5) L'exécution des jugements ne se poursuit que dans les cas où il est possible de respecter les règles de discipline sanitaire énoncées dans les décisions du Comité national des situations d'urgence spéciales, dans le but de protéger le droit à la vie et à l'intégrité physique des participants à la procédure d'exécution.

(6) Sur la base du présent décret, le jugement des affaires civiles autres que celles mentionnées au paragraphe 1 est automatiquement suspendu pendant l'état d'urgence établi par le présent décret, sans qu'aucun autre acte de procédure ne soit accompli à cette fin.

(7) Les délais d'appel dans les cas mentionnés au paragraphe 6, en cours de procédure de jugement à la date d'établissement de l'état d'urgence actuel, sont interrompus, car de nouveaux délais de durée similaire courent à partir de la date de levée de l'état d'urgence. Dans les cas mentionnés au paragraphe 6, lorsque les recours ont été introduits avant la date de délivrance du présent décret, les dossiers doivent être soumis à la juridiction compétente après la fin de l'état d'urgence.

(8) Après la levée de l'état d'urgence, le jugement des affaires visées au paragraphe 6 est repris d'office. Dans les dix jours suivant la fin de l'état d'urgence, le tribunal prend des mesures pour fixer les délais de la procédure judiciaire et pour convoquer les parties.

Article 43

Les poursuites pénales et l'activité des juges des droits et libertés ne sont menées qu'en ce qui concerne

- a) les cas où des mesures de prévention ou de protection des victimes et des témoins ont été prises ou proposées, celles concernant l'application provisoire de mesures de sécurité à caractère médical, celles concernant les mineurs en tant que victimes ;
- b) les actes et mesures de poursuite pénale dont le retard mettrait en danger la collecte de preuves ou l'appréhension du suspect ou du prévenu, ainsi que ceux concernant l'audience préliminaire ;
- c) les cas dont l'urgence est justifiée par le but d'établir l'état d'urgence national, d'autres cas urgents déterminés par le procureur qui supervise ou exerce les poursuites pénales ;
- (2) Les procès pénaux pendants devant les tribunaux, y compris ceux en phase d'instruction, sont automatiquement suspendus pendant l'état d'urgence, à l'exception de ceux mentionnés au paragraphe 1, point c), déterminés comme tels par le juge ou le tribunal, ainsi que dans les cas suivants : ceux concernant les infractions flagrantes, ceux impliquant des mesures préventives, ceux concernant les recours à des mesures conservatoires, ceux concernant la coopération judiciaire internationale en matière pénale, ceux impliquant des mesures de protection des victimes et des témoins, ceux concernant l'application provisoire de mesures de sécurité de nature médicale, ceux concernant les crimes contre la sécurité nationale, les crimes de terrorisme et les crimes de blanchiment d'argent ;
- (3) Dans les 10 jours suivant la fin de l'état d'urgence, le juge ou le tribunal prendra des mesures pour fixer des délais pour la procédure judiciaire et pour exécuter les actes de procédure.
- (4) Pour les affaires pénales, l'accord de diffuser les documents de procédure par courrier électronique est présumé et les organes judiciaires demandent par téléphone, en cas de besoin, en urgence, les adresses électroniques pour communiquer ces documents respectifs ;
- (5) Les délais de communication des décisions et de présentation et de résolution des plaintes autres que ceux mentionnés au paragraphe 1 sont interrompus, tandis que de nouveaux délais de durée similaire courent après la levée de l'état d'urgence. Les délais d'introduction des recours en matière pénale, à l'exception de ceux jugés en vertu du présent décret, sont interrompus, tandis qu'un nouveau délai de durée similaire courra à partir de la date de la fin de l'état d'urgence. Les affaires jugées sur la base du présent décret constituent une exception.
- (6) Le droit d'être entendu des personnes privées de liberté est assuré par vidéoconférence dans le lieu de détention ou dans des espaces appropriés du point de vue de la santé, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'accord de la personne privée de liberté.
- (7) L'organisation d'une vente aux enchères publiques pour la réalisation de biens conservés pendant la procédure pénale est suspendue par la loi.
- (8) Pendant l'état d'urgence, dans les cas où aucune enquête pénale n'est menée ou la procédure pénale est suspendue conformément au décret en vigueur, la prescription de la responsabilité pénale est suspendue.

Article 44

Pendant l'état d'urgence, les dispositions de l'article 42 s'appliquent respectivement aux procédures pour lesquelles l'inspection judiciaire est compétente.

Article 45

- (1) Pendant l'état d'urgence, l'activité de l'Office national du registre du commerce et des bureaux du registre du commerce rattachés aux tribunaux se poursuit en ce qui concerne l'enregistrement des inscriptions relatives aux personnes morales et physiques inscrites au registre du commerce et elle est effectuée par voie électronique, sur demande d'enregistrement des inscriptions et des documents qui y sont joints, en y faisant figurer la signature électronique étendue, en y joignant ou en y associant logiquement.
- (2) Les copies des enregistrements et des documents soumis par les demandeurs, les informations sur les données enregistrées et les certificats de résultats sont délivrés par voie électronique.

(3) L'activité de soutien en vue d'effectuer les procédures nécessaires aux enregistrements par voie électronique dans les bureaux du registre du commerce et des sociétés rattachés au tribunal, ainsi que l'activité de publication et de mise à disposition du registre national des faillites se font par voie électronique.

Article 46

Dans le cadre de l'exécution des peines non privatives de liberté et des mesures éducatives, l'exécution de la surveillance par la présentation en personne au service de probation, la réception de visites du conseiller de probation, ainsi que les obligations de fournir un travail non rémunéré au service de la communauté, de suivre un enseignement scolaire ou professionnel, de suivre un ou plusieurs programmes de réinsertion sociale, de fournir un travail non rémunéré au service de la communauté en raison du remplacement de l'amende pénale, respectivement, sont suspendues pendant l'état d'urgence. En ce qui concerne les situations où le délai de surveillance, la durée de la surveillance ou la durée de la mesure éducative non privative de liberté ont pris fin pendant l'état d'urgence, une mention relative à l'impossibilité objective de l'exécution sera faite dans le rapport final.

Article 47

(1) Dans le cadre de l'exécution des peines et mesures privatives de liberté, l'exercice du droit de recevoir des visites, l'exercice du droit de recevoir des visites conjugales, l'exercice du droit de recevoir des biens pendant les visites, ainsi que les récompenses représentant des autorisations de sortie du pénitencier sont suspendus.

(2) Afin de maintenir le lien avec l'environnement de soutien, la durée et le nombre de conversations pour les personnes condamnées placées dans une prison de sécurité maximale sont portés à un maximum de 45 minutes par jour et pour les personnes placées dans une prison fermée, semi-ouverte, ouverte, en régime de détention provisoire ou pour lesquelles un régime de détention n'a pas encore été établi, à un maximum de 75 minutes par jour. Le droit des détenus à des conversations en ligne, indépendamment de leur situation disciplinaire ou de la fréquence de leurs liens avec leur famille, est complété en fonction du nombre de visites auxquelles ils ont droit selon le régime d'exécution des peines.

(3) Les personnes condamnées sous un régime semi-ouvert ou ouvert peuvent exécuter les peines dans des locaux de détention fermés et sécurisés en permanence.

(4) En ce qui concerne les mineurs privés de liberté n'ayant pas de représentant légal, le médecin traitant du centre de détention agit en tant que représentant légal exclusivement aux fins de fournir une assistance médicale et des mesures préventives.

(5) Outre les obligations prévues par la loi n° 145/2019 relative au statut des policiers dans les établissements pénitentiaires, telle que modifiée et complétée ultérieurement, il est obligatoire que le policier dans l'établissement pénitentiaire participe à toutes les activités menées conformément à la disposition du supérieur, tout en respectant le temps de repos légal, le temps supplémentaire travaillé dans cette circonstance étant compensé exclusivement par un temps libre adéquat.

(6) Pendant l'état d'urgence, en fonction des nécessités et de la situation opérationnelle existante dans l'unité pénitentiaire où le policier est employé ou dans toute autre unité pénitentiaire de la police, le lieu et/ou l'heure de travail pourraient être modifiés sans son accord.

Chapitre VI

Domaine des affaires étrangères

Article 48

(1) Pendant l'état d'urgence, le Ministère des Affaires étrangères a les attributions suivantes :

- a) maintient ses fonctions et attributions conformément à la Décision du Gouvernement no. 16/2017 relative à l'organisation et au fonctionnement du Ministère des Affaires étrangères, telle que modifiée et complétée ultérieurement, et assure dans l'ensemble des missions diplomatiques de la Roumanie, la représentation de la Roumanie à toutes les réunions tenues pendant l'état d'urgence instauré en Roumanie, notamment au niveau de l'Union européenne, du Conseil de l'Europe, de l'OTAN, de l'ONU, quel que soit le domaine visé par la réunion.
- b) notifie au Secrétaire général des Nations Unies et au Secrétaire général du Conseil de l'Europe les mesures adoptées par le présent décret établissant l'état d'urgence, ayant pour effet de limiter l'exercice de plusieurs droits et libertés fondamentales, conformément aux obligations internationales assumées par la Roumanie ;
- c) assure la communication exclusive avec les bureaux diplomatiques et consulaires accrédités en Roumanie ainsi qu'avec les représentations/bureaux des organisations internationales ayant leur siège en Roumanie ; à cette fin, les autorités compétentes fournissent toutes les informations nécessaires ;
- d) veille au respect de toutes les normes pertinentes du droit international dans le cadre de l'application du présent décret, dans le cas où des membres des missions diplomatiques/bureaux consulaires/représentations/bureaux des organisations internationales seraient testés positifs au COVID-19 ;
- e) maintient la communication avec les missions diplomatiques et les bureaux consulaires de la Roumanie à l'étranger afin d'envoyer toute instruction et information nécessaire relative à l'application du présent décret, pour laquelle les autorités compétentes fourniront au MAE les informations nécessaires ;
- f) prend les mesures nécessaires dans les cas où les membres des missions diplomatiques et des postes consulaires de Roumanie sont placés en auto-isolement ou en quarantaine conformément à la législation de l'État de résidence à la suite d'un test positif au COVID-19 d'un des membres des missions diplomatiques et des postes consulaires de Roumanie (y compris les membres de la famille), y compris pour assurer la continuité de leurs droits (pécuniaires ou de toute autre nature).

Chapitre VII

Autres mesures

Article 49

Pendant l'état d'urgence, les cours dans toutes les unités et institutions éducatives sont suspendus.

Article 50

Pendant l'état d'urgence, les autorités publiques de l'administration centrale et locale prennent toutes les mesures nécessaires pour organiser l'activité de manière à éviter, autant que possible, le contact direct entre les personnes, y compris en utilisant les outils électroniques de communication.

Article 51

(1) Les autorités et institutions publiques établissent les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement optimal des entreprises, dans le respect des règles de discipline sanitaire établies par les autorités ayant des attributions dans ce domaine, y compris par des décisions du Comité national pour les situations d'urgence spéciales, en suivant en priorité la prévention et la réduction du risque de maladie.

(2) Les dispositions du premier alinéa sont également applicables à la gestion des professions d'avocat, de notaire public, d'huissier de justice, ainsi qu'aux autres professions ;

(3) Les forces de police, la gendarmerie ou tout autre agent de la force publique, le cas échéant, ont l'obligation de soutenir l'application rapide et efficace des mesures prévues au paragraphe 1.

Article 52

(1) Sur proposition des Ministères et des autorités publiques locales, le Ministère de l'Intérieur, par l'intermédiaire de l'Administration nationale des réserves de l'Etat et des problèmes spéciaux, analyse et présente des propositions d'utilisation des ressources matérielles et humaines en faveur de la population touchée, ainsi que pour répondre aux demandes de produits et de services destinés aux besoins des institutions ayant des attributions dans les domaines de la défense, de l'ordre public et de la sécurité nationale, y compris en prélevant, conformément à la loi, des matériels sur les réserves de l'Etat ou de mobilisation.

(2) En application de l'alinéa 1, les autorités habilitées par la loi préparent et exécutent les réquisitions de biens et font appel à des personnes physiques pour la fourniture de services d'intérêt public afin de résoudre des problèmes matériels de toute nature et d'assurer la main-d'œuvre.

Article 53

Pendant l'état d'urgence, les droits prévus par l'article 35, paragraphes 2 à 8 de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement n° 114/2018 établissant certaines mesures dans le domaine des investissements publics et certaines mesures fiscales-budgétaires, modifiant et complétant certains actes normatifs et prolongeant certains délais, tels que modifiés et complétés par la suite, sont accordés au-delà de l'obligation de ne pas dépasser les 3% prévus par les paragraphes 4 et 5 du même article et au-delà du seuil annuel maximal concernant le nombre d'heures établi aux paragraphes 6 du même article.

Article 54

(1) Les institutions et autorités publiques ainsi que les opérateurs privés contribuent à la campagne d'information du public relative aux mesures adoptées et aux activités menées au niveau national.

(2) En cas de diffusion de fausses nouvelles dans les médias et en ligne en rapport avec le COVID-19 et avec les mesures de protection et de prévention, les institutions et autorités publiques prennent les mesures nécessaires pour informer correctement et objectivement la population dans ce contexte.

(3) Les fournisseurs d'hébergement et de services de contenu ont l'obligation, sur décision motivée de l'Autorité nationale de gestion et de réglementation en matière de communication, d'interrompre immédiatement la transmission par un réseau de communication électronique ou le stockage du contenu, en supprimant le contenu à la source dans le cas où le contenu encourage les fausses nouvelles quant à l'évolution du COVID-19 et aux mesures de protection et de prévention.

(4) Lorsque le retrait à la source du contenu mentionné au paragraphe 3 n'est pas possible, les fournisseurs de réseaux de communications électroniques accessibles au public ont l'obligation, sur décision motivée de l'Autorité nationale de gestion et de réglementation en matière de communication, de bloquer immédiatement l'accès à ce contenu et d'en informer les utilisateurs.

(5) Sur décision motivée de l'Autorité Nationale de Gestion et de Régulation des Communications, les fournisseurs de réseaux de communication électronique accessibles au public ont l'obligation de bloquer immédiatement l'accès des utilisateurs en Roumanie aux contenus promouvant des fausses nouvelles concernant l'évolution de COVID-19 et les mesures de protection et de prévention et qui sont transmis par un réseau de communication électronique par les personnes mentionnées au paragraphe 3 qui ne relèvent pas de la législation nationale.

Article 55

Pendant l'état d'urgence, les normes de dotation et de consommation prévues par le règlement en vigueur peuvent être dépassées, si c'est l'effet de l'évolution du COVID-19 et des mesures de protection et de prévention.

Article 56

Pendant l'état d'urgence, les délais légaux fixés pour la résolution de la demande exercée conformément au libre accès à l'information d'intérêt public ainsi que de la pétition, sont doublés.

Article 57

Le gouvernement de la Roumanie procédera d'urgence à un ajustement budgétaire afin d'assurer les ressources financières nécessaires.

**Mesures
de première urgence avec mise en œuvre progressive**

1. Isolement et mise en quarantaine des personnes provenant des zones à risque ainsi que de celles qui sont en contact avec elles ; mesure de quarantaine sur certains bâtiments, localités ou zones géographiques ;
2. Fermeture progressive des points de passage frontaliers ;
3. Limiter ou interdire la circulation des véhicules ou des personnes dans ou vers certaines zones ou entre certaines heures ainsi que la sortie des zones respectives ;
4. Interdiction progressive du trafic routier, ferroviaire, maritime, fluvial, aérien sur les différentes lignes et du métro ;
5. Fermeture temporaire de certains restaurants, hôtels, cafés, casinos, locaux d'associations et autres lieux publics ;
6. Assurer la sécurité et la protection institutionnelles des stations d'approvisionnement en eau, en énergie et en gaz, pour les opérateurs économiques ayant une capacité d'importance stratégique au niveau national ;
7. Identification et réquisition des stocks, des capacités de production et de distribution, des équipements de protection, des désinfectants, des médicaments utilisés/utilisables pour le traitement du COVID-19 ;
8. Limiter l'activité des hôpitaux à l'admission et au traitement des cas urgents :
 - i) les urgences de premier degré - les patients hospitalisés dans les unités/compartiments d'accueil d'urgence qui pourraient perdre la vie dans les 24 heures
 - ii) les urgences de second degré - les patients qui doivent être traités au cours de la même admission (une fois diagnostiqués, ils ne peuvent pas être libérés) ;
 - iii) les patients infectés par le virus SRAS-CoV-2, ou diagnostiqués avec le COVID-19, respectivement.